

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

Référence UD13: GD/JPP-D-2025-0081

Référence SPR : SPR/2025/0187

Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra).

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

Contexte de l'inspection :

- Récolement arrêté de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques et des pollutions / cuvette de rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvette AO BU	AP de Mise en Demeure du 06/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de ce jour avait pour objet de faire le point sur les travaux prévus dans la cuvette AO-BU suite à la mise en demeure du 6 janvier 2023 concernant le volume de rétention, et fait suite aux autres visites concernant les cuvettes CG01-10 et CD08-11, visées par le même arrêté et dont les conformités ont été constatées en novembre 2023.

Cette visite a permis de constater le respect complet de la mise en demeure par l'Exploitant et la levée de celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvette AO BU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
La société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE dont le siège social est situé 6 avenue de la Bienfaisance 13117 LAVERA, est mise en demeure, pour ses installations de stockage de liquides inflammables qu'elle exploite au sein de son établissement sis à Martigues - Lavéra, de : [...]
<ul style="list-style-type: none"> porter la capacité de rétention "déportée" de la cuvette "AO-BU" à 50 % au minimum de la capacité totale des réservoirs associés au plus tard le 31 décembre 2024 ;
[...]
Constats :
L'Exploitant rappelle en préambule que son parc de stockage (y compris les cuvettes de rétention) est en rénovation depuis 2007, date de lancement du plan de modernisation de la raffinerie. Ainsi, depuis 2011, 20 rétentions ont été mises en conformité, pour un investissement de 30 M€.

Concernant la cuvette AO-BU, l'Exploitant présente les difficultés liées à la mise en conformité du volume de la cuvette AO-BU (rehausse des merlons est et ouest), ainsi que les conclusions du rapport du géomètre-expert (SETP) du 6 mars 2024 (référence DC24046Arev0).

Ce rapport contient entre autres une simulation du volume correspondant à un épanchement de 50 % de tous les bacs à l'intérieur de la cuvette AO-BU, et conclut ainsi :

« Le point le plus bas des merlons de rétention est 10 cm au-dessus de celui de la nappe [de produits épanchés] maxi. Dans sa configuration actuelle, la cuvette AO-BU peut donc contenir 50 % de l'épanchement de tous les bacs. »

La visite sur le terrain a permis de constater la bonne réalisation des travaux, en apparence conformes aux plans présentés en séance, ainsi que la propreté générale de la cuvette.

La finalisation de ces travaux permet de lever l'arrêté de mise en demeure du 6/01/2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure